

**COMMUNE DE SAINT MARTIN LACAUSSADE**

**N° 2024-12.19-0053**

**Le Maire de SAINT MARTIN LACAUSSADE,**

**MISE EN SENS UNIQUE CHEMIN DE MARQUAIZE**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 à L 2213-1 ;

**VU** l'intérêt général,

**VU** la délibération en date du 06 Avril 2023, relative à la modification du sens de circulation du quartier de Mazerolles,

**Considérant** le problème de sécurité et de circulation ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Dans l'agglomération de ST MARTIN LACAUSSADE, un sens unique de la circulation est instauré :

- Sur une partie de la Voie Communale n° 4 Route de Mazerolles, entre le Chemin du Bas Gradecap et le Chemin du Haut Gradecap,
- Sur la totalité de la Voie Communale n° 102 Chemin de Marquaise, entre la Route de Mazerolles et le Chemin de la Cassidouce, à l'intersection des 5 chemins,
- Sur une partie de la Voie Communale n° 205 Chemin de la Cassidouce, en descendant entre la Route de Mazerolles et le Chemin du Bas Gradecap, en direction de l'intersection des 5 chemins, vers les carrières.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de ST MARTIN LACAUSSADE.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de ST MARTIN LACAUSSADE.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,  
Le Maire de la commune de ST MARTIN LACAUSSADE,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Martin Lacaussade,  
Le 19 December 2024

Le Maire,



Julien BEDIS